

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par  
M. Bodin

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« suivants »,

supprimer la fin de l'alinéa 4 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si les crimes commis par des prédateurs sexuels sur des mineurs de moins de quinze ans, apparaissent plus choquants, les mêmes crimes commis sur des adultes ne sont pas pour autant moins graves et les auteurs moins dangereux. Il apparaît donc nécessaire d'appliquer ce dispositif à tous les prédateurs sexuels afin de permettre leur prise en charge et éviter des récives tragiques dès la fin de la peine privative de liberté.